

## **Décret n° 66-1034 du 23 décembre 1966 portant réorganisation de l'institut géographique national.**

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'institut géographique national est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'équipement.

### **TITRE 1<sup>er</sup>** ***Mission.***

**Art. 2** - L'institut géographique national a pour mission :

- 1) D'exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur le territoire national, l'implantation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision, la couverture photographique aérienne ainsi que l'établissement et la tenue à jour des cartes de base ;
- 2) De publier lesdites cartes et les cartes dérivées ;
- 3) D'exécuter les travaux de recherches d'intérêt général dans les domaines de la géodésie, du nivellement de précision, du travail aérien à caractère géographique, de la topographie, de la photogrammétrie et de la cartographie ;
- 4) D'assurer le fonctionnement de l'école nationale des sciences géographiques dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances ;
- 5) De gérer le centre de documentation de photographie aérienne institué par le décret susvisé du 29 mai 1946 ;
- 6) De coordonner et contrôler, concurremment avec le service du cadastre, les travaux de levés de plans entrepris par les collectivités et services publics dans les conditions précisées par arrêté interministériel.

Il peut apporter par contrats son concours, pour des services ou travaux de sa compétence, aux diverses administrations, collectivités et services publics, aux organismes internationaux et aux Etats étrangers ainsi que, lorsque les services ou travaux présentent un caractère d'intérêt général, à des organismes ou personnes privés.

Sont exclus de la compétence de l'institut les travaux de triangulation et de levé qui concourent à l'établissement, à la réfection et à la conservation des plans cadastraux et ceux qui visent à la détermination physique de la propriété foncière.

**Art. 3** - Un organe de liaison dépendant du ministre des armées est chargé de faire connaître à l'institut géographique national les besoins militaires dans les domaines géodésique, topographique et cartographique. L'exécution des travaux correspondants est assurée en priorité par l'institut. L'institut assure en outre l'instruction technique d'officiers et de sous-officiers dans les conditions fixées par arrêté du ministre des armées et du ministre de l'équipement.

### **TITRE II** ***Organisation et fonctionnement.***

**Art. 4** - L'institut géographique national est géré par un directeur et administré par un conseil. Le directeur est assisté d'un secrétaire général pour les questions administratives et financières. Le directeur, choisi dans le corps des ingénieurs géographes, est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'équipement. Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de l'équipement sur proposition du directeur. Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement en se conformant aux

dispositions des décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 susvisés et aux délibérations du conseil d'administration. Il fixe l'organisation de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

**Art. 5** - Le conseil d'administration comprend quinze membres :

- Un membre du Conseil d'Etat, et de la Cour des comptes ou de l'inspection générale des finances.
- Deux représentants du ministre de l'équipement dont le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, membre de droit, et un membre du conseil général des ponts et chaussées.
- Deux représentants du ministre de l'économie et des finances dont le directeur du budget, membre de droit.
- Deux représentants du ministre des armées;
- Deux représentants du ministre des affaires étrangères.
- Un représentant du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.
- Un représentant du ministre de l'agriculture.
- Un représentant du ministre de l'industrie.
- Le directeur général du centre national d'études spatiales, membre de droit.
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Les membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit, sont nommés pour six ans par arrêté du ministre de l'équipement. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé. En cas de démission ou de décès, ils sont remplacés et le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Les membres de droit peuvent se faire suppléer par un représentant permanent.

**Art. 6** - Le président du conseil d'administration, choisi parmi les membres du conseil, est nommé par décret, sur le rapport du ministre de l'équipement.

**Art. 8** - En sus des questions de sa compétence, aux termes des décrets du 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962 susvisés, le conseil délibère sur les matières suivantes :

- Les programmes généraux d'activité de l'institut proposés par le directeur ;
- Les conditions générales des conventions à passer en vue des services ou travaux prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ;
- Ces conventions elles-mêmes lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à un chiffre fixé par arrêté du ministre de l'équipement du ministre de l'économie et des finances ou lorsqu'elles sont passées avec un contractant étranger ;
- Les tarifs de vente des publications de l'institut ;
- Les créations, transformations ou suppressions des centres prévus à l'article 17 ci-dessous ;
- Le rapport annuel d'activité préparé par le directeur ;
- Son règlement intérieur.

Il donne son avis sur l'organisation générale de l'institut et sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'équipement, par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'institut.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur.

**Art. 9** - Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires, quinze jours après la transmission du procès-verbal au ministre de l'équipement, à moins que celui-ci n'y fasse opposition. Toutefois, les délibérations portant sur le budget, le compte financier, les acquisitions, les aliénations et échanges d'immeubles, les emprunts et les délégations du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances.

### **TITRE III** **Régime financier.**

**Art. 10** - La gestion financière et comptable de l'institut géographique national est assurée conformément aux dispositions des textes généraux en vigueur, en particulier des décrets susvisés des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962.

**Art. 11** - L'agent comptable de l'institut géographique national est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement.

**Art. 12** - L'institut géographique national est soumis au contrôle financier de l'Etat institué par le décret du 25 octobre 1953 susvisé. Ce contrôle est assuré par un contrôleur financier dont les attributions sont définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement.

**Art. 13** - Les recettes de l'institut géographique national comprennent notamment :

- Les subventions de l'Etat ;
- Le produit de la vente des publications et celui des travaux divers et prestations de services, y compris ceux effectués à la demande des administrations et services publics ;
- Le remboursement des frais de scolarité et de stages ;
- Les dons et legs.

**Art. 14** - Les dépenses de l'institut géographique national comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'établissement.

**Art. 15** - Les marchés sont passés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

**Art. 16** - Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement.

**Art. 17** - Pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, l'institut géographique national peut créer des centres dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les ingénieurs exerçant les fonctions de directeur de centre sont nommés par arrêté du ministre de l'équipement sur proposition du directeur de l'institut après accord du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Les centres peuvent disposer :

D'un ordonnateur secondaire nommé par décision du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, sur proposition du directeur de l'institut ;

D'un comptable secondaire nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement après avis de l'agent comptable. Les fonctions de comptable secondaire peuvent être confiées soit à un agent de l'institut, soit à un agent des services du Trésor, soit à un comptable d'établissement public.

Des centres peuvent également être créés à l'étranger dans les mêmes conditions, l'accord du ministre des affaires étrangères étant substitué à celui du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

### **TITRE IV**

### ***Dispositions diverses et transitoires.***

**Art. 18** - Les biens appartenant à l'Etat et affectés à l'institut géographique national à la date d'application du présent décret sont remis à l'établissement :

- En toute propriété, en ce qui concerne les biens meubles ;
- En gestion, en ce qui concerne les dépendances du domaine public ;
- En dotation, conformément aux dispositions de l'article R. 81 (dernier alinéa) du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne les immeubles du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement.

**Art. 19** - L'institut géographique national est substitué à l'Etat pour le paiement des dettes et le recouvrement des créances résultant de son fonctionnement sous le régime antérieur à celui qui est institué par le présent décret. Toutefois, pendant une période de six mois à compter de la date d'application du présent décret, les ordres de recette antérieurement émis continueront à être recouverts par les comptables du Trésor qui les ont pris en charge. Les recettes correspondantes seront reversées à l'agent comptable de l'institut.

**Art. 20** - Les recettes provenant du fonctionnement de l'institut sous le régime antérieur à celui qui est fixé par le présent décret, encaissées par l'Etat au cours de délai de trois mois précédant l'entrée en vigueur du présent décret et n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement au titre III du budget général, seront utilisées pour abonder les subventions de l'Etat mentionnées à l'article 13 ci-dessus.

**Art. 21** - Dans la limite des crédits prévus à cet effet et au plus tard avant la fin de l'année d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels de l'institut géographique national pourront demeurer directement à la charge du budget de l'Etat.

**Art. 22** - Les textes statutaires régissant les diverses catégories d'agents de l'institut géographique national demeurent en vigueur. Ils s'appliquent également aux personnels recrutés postérieurement à la date d'effet du présent décret.

**Art. 23** - Sont abrogés les textes suivants :

- Décret du 27 juin 1940 portant organisation de l'institut géographique national ;
- Loi du 14 septembre 1940 portant organisation générale de l'institut géographique national ;
- Décret n° 1536 du 8 avril 1941, à l'exception des dispositions applicables au corps de fonctionnaires de l'institut géographique national dont les statuts particuliers prévus à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 ne sont pas encore intervenus ;
- Décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'institut géographique national ;
- Décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux ;
- Décret n° 46.636 du 8 avril 1946 précisant les relations entre l'institut géographique national et l'armée de terre, d'une façon générale toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

**Art. 24** - Le présent décret ne pourra être modifié que par décret pris en Conseil d'Etat.

**Art. 25** - Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre délégué

chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1<sup>er</sup> jan. 1967.

Fait à Paris, le 23 décembre 1966.

Par le Premier ministre :  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre de l'équipement,*  
Edgard PISANI.

*Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,*  
Louis JOXE.

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Pierre BILLOTTE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des armées,*  
Pierre MESSMER.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Michel DEBRE.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Edgar FAURE.

*Le ministre de l'industrie,*  
Raymond MARCELLIN.

*Le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales,*  
Alain PEYREFFITTE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Robert BOULIN.